



Commune
de
FAA'A



N° 803/2017

FAA'A, le 19 décembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
05 décembre 2017

Date d’Affichage :
08 décembre 2017

Date de séance :
19 décembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 09
VOTANTS : 24
POUR : 24
CONTRE : 00
ABSTENTION : 03

Objet : portant
modification de la
délibération n°396
/2014 du 26 août 2014

*Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à
la porte de la mairie dans
les délais légaux.*

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 19 décembre 2017 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			LAURENT V.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			ZIMA L.
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane		X	
TETUAITEROI Georges			TERIITEHAU R.
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda			VANAA Emma POIA C.
TEVAEARAI Yannick			
BROTHERSON Moetai	X		
PARAU Heia			NIVA P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia			MAKER R.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Elise
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Emma VANAA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 396/2014 du 26 août 2014, le conseil municipal approuve le recrutement d'un collaborateur de cabinet, qui, sur la base d'une relation de confiance et d'un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs politiques du Maire, assure la mission de :

- conseil, élaboration et préparation des décisions d'ordre politique du maire,
- liaison avec l'administration communale, les organes politiques compétents...
- suivi des affaires purement politiques, et de représentation à la demande du maire.

C'est ainsi que M. Jimmy PANIE est recruté le 1^{er} octobre 2014 à l'indice 213 en tant que chargé de mission pour la durée du mandat du Maire. A ce titre, suite à un dysfonctionnement grave survenu au mois de janvier en matière d'approvisionnement d'eau potable, il est mandaté par le Maire pour :

- établir un diagnostic de la télégestion du service (05/02/2016),
- accompagner le service dans l'optimisation de l'outil de gestion des bassins (29/02/2016)
- établir un audit sur l'organisation et le fonctionnement du service (23/03/2016).

Suite aux rapports remis par M. Jimmy PANIE à cet effet, et compte tenu de la qualité et de l'impact de son travail tant en terme de qualité que de coût du service, le Maire propose lors de la séance du Conseil Municipal du 21 juin 2016, d'augmenter, dans la limite des dispositions réglementaires afférentes, le plafond de son traitement indiciaire de 248 points (349.184F/mois) à 425 points (598.400F/mois) mais certains élus s'y sont opposés dans la mesure où :

- il convient d'attendre au moins une année pour établir un bilan réel des économies réalisées grâce au travail de Jimmy.
- l'impact budgétaire induit par les premières mesures de réorganisation du service et de revalorisation des salaires proposées par le collaborateur de cabinet doit être précisé
- une augmentation de rémunération de 100% est indécente au regard du plafond de 15% appliqué pour la revalorisation salariale des agents communaux

Toutefois, conformément aux dispositions réglementaires, le Maire lui accorde par voie d'arrêté n°1190/2016, le bénéfice d'une indemnité égale à 38 points d'indice mensuel, qui porte sa rémunération brute à 402 688 F/mois (349 184 + 53 504).

Par ailleurs, lors du séminaire des élus qui s'est tenu du 13 au 15 novembre 2017, des élus ont salué l'implication et la qualité du travail fourni par M. Jimmy PANIE, et lors de la Commission des finances et ressources humaines du 29 novembre 2017, il a été proposé de présenter à nouveau l'augmentation de sa rémunération, dont les crédits, soit 10.800.000 F/an pour la durée du mandat du maire, doivent être votés par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Emma VANAA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°1089/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes ;
- Vu** l'arrêté n°1120/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes ;
- Vu** l'arrêté n°1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération n°396/2014 du 26 août 2014 portant autorisation de recrutement d'un collaborateur de cabinet et de création d'un poste budgétaire de Directeur Général des Services Adjoint ;
- Vu** la délibération n°783/2017 du 19 décembre 2017 adoptant le budget principal de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2018 ;

Dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 396/2014 du 26 août 2014 est modifié comme suit :

Au lieu de : « Est autorisé le recrutement d'un collaborateur de cabinet, agent non titulaire de droit public, dont le traitement indiciaire ne pourra être supérieur à l'indice 248 de la Fonction Publique Communale. Les crédits afférents sont inscrits au budget principal de la commune. »

Lire : « Est autorisé le recrutement d'un collaborateur de cabinet, agent non titulaire de droit public, dont le traitement indiciaire ne pourra être supérieur à l'indice 425 de la Fonction Publique Communale. Les crédits afférents sont inscrits au budget principal de la commune. »

Article 2 : Les dépenses y afférentes sont imputées au budget principal, exercice 2018, chapitre 012.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 19 décembre 2017

Le Président de séance



Oscar Marutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **28 DEC. 2017** et affiché le **28 DEC. 2017**

